

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable et du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Réf. : AL OTH 145/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 novembre 2024

Chère Mme Jones,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable et Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, conformément aux résolutions 53/3, 48/14, 55/5, 55/2 et 53/10 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant **l'émission de crédits carbone en Guyane, validés par Aster Global Environmental Solutions et certifiés par Architecture for REDD+ Transactions, qui ont ensuite été vendus à Hess Corporation, le tout sans le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones de Guyane. Architecture for REDD+ Transactions est enregistrée aux États-Unis d'Amérique et est actuellement financée via Winrock International par le gouvernement norvégien et l'Alliance pour le climat et l'utilisation des terres, qui est une association de cinq philanthropies (Fondation Ford, Fondation Gordon et Betty**

Moore, Fondation David et Lucile Packard, Fondation Climateworks et Good Energies by Porticus).

Selon les informations reçues :

Contexte

Les compensations ou crédits carbone sont des instruments qui permettent à la personne qui l'achète d'annuler ses émissions de gaz à effet de serre en finançant des activités qui réduisent les émissions. Toutefois, ce marché du carbone dit volontaire a fait l'objet d'un examen minutieux en raison de préoccupations concernant l'intégrité environnementale et sociale des crédits carbone vendus, ainsi que l'impact sur les droits humains. Cet examen a conduit à la création d'une série de normes et de systèmes de certification qui prétendent garantir des crédits carbone de haute intégrité. Les crédits carbone certifiés par ces systèmes permettent théoriquement aux personnes qui les vendent de faire des déclarations plus fiables sur les impacts environnementaux et sociaux de leurs produits. Sur la base de ces garanties, ils sont en mesure de demander une prime. Toutefois, à ce jour, nombre de ces cadres ne garantissent pas le respect des droits humains conformément aux normes internationales en la matière, notamment les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs), en particulier en ce qui concerne le respect des droits des Peuples Autochtones.

L'un de ces certificateurs est Architecture for REDD+ Transactions (ART),¹ qui évalue les crédits carbone en fonction d'une norme appelée REDD+ Environmental Excellence Standard (TREES). En décembre 2022, ART a délivré les premiers crédits carbone TREES au monde au gouvernement de la Guyane. Ces crédits ont été émis rétroactivement pour la période 2016-2020. C'était la première fois qu'un pays recevait des crédits carbone pour la prévention de la perte et de la dégradation des forêts, et la première fois qu'un pays recevait des crédits pour une forêt dense et une faible déforestation. Toutefois, les informations reçues indiquent que ces crédits ont été certifiés et vendus sans que les Peuples Autochtones aient été véritablement consultés et aient donné leur consentement libre, préalable et éclairé.

Rôle de l'architecture pour les transactions REDD+ (ART)

ART est un programme autonome et indépendant qui développe et administre des procédures standardisées pour créditer les réductions d'émissions et les absorptions des programmes REDD+ nationaux et des grands programmes infranationaux. En tant que tel, il prétend faciliter et augmenter le financement par le secteur privé des puits forestiers de gaz à effet de serre. ART indique qu'il s'agit d'un standard privé auquel les entités peuvent volontairement choisir de participer.

¹ REDD+ signifie réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement et est conçu comme un système national dans le cadre de la CCNUCC. Le "+" désigne des activités supplémentaires liées aux forêts qui protègent le climat, à savoir la gestion durable des forêts et la conservation et l'amélioration des stocks de carbone forestier.

ART est financièrement supervisé par le Conseil d'administration d'Environmental Resources Trust (ERT) LLC, une filiale à but non lucratif de Winrock International, qui est une organisation caritative exonérée d'impôts enregistrée aux États-Unis d'Amérique. ART est actuellement financé via Winrock International par le gouvernement norvégien et l'Alliance pour le climat et l'utilisation des terres (CLUA), qui est une association de cinq philanthropies (Fondation Ford, Fondation Gordon et Betty Moore, Fondation David et Lucile Packard, Fondation Climateworks et Good Energies by Porticus).

Selon les informations reçues, ART cherche à garantir l'intégrité environnementale et sociale des crédits de réduction et d'absorption des émissions en exigeant la conformité à son standard, TREES. TREES intègre les garanties REDD+, également connues sous le nom de garanties de Cancún, qui exigent que les participant-e-s au programme reconnaissent, respectent, protègent et mettent en œuvre les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales.

Chronologie

En 2020, le gouvernement de la Guyane a élaboré une proposition de vente rétroactive de crédits carbone pour la période 2016-2020. La proposition faite à l'ART prévoyait la vente de crédits carbone provenant de toutes les forêts de Guyane. Cependant, la législation nationale guyanaise indique clairement que toutes les forêts de Guyane ne sont pas des propriétés nationales. La loi sur les forêts (n°6 de 2009) reconnaît elle-même que le gouvernement ne possède pas toutes les forêts du Guyana et ne peut pas, par exemple, délivrer des concessions forestières sur des terres indigènes titrées. De même, le gouvernement reconnaît dans ses documents de proposition TREES que la politique forestière nationale sur laquelle repose sa justification de la propriété des réductions et des suppressions d'émissions (RDE) « ne s'applique pas directement à la propriété privée et aux terres amérindiennes titrées ». Le gouvernement du Guyana a soumis sa note conceptuelle à l'ART en décembre 2020 et a annoncé publiquement son projet de vente de crédits carbone en avril 2021.

En octobre 2021, le gouvernement du Guyana a publié un projet de stratégie de développement à faible intensité de carbone (LCDS) pour 2030, qui développe les LCDS précédentes. Dans le cadre de cette stratégie plus large, le gouvernement du Guyana a inclus un volet sur la REDD+ et les marchés volontaires du carbone, indiquant qu'après avoir évalué diverses normes de marché, le mécanisme ART-TREES était celui qui correspondait le mieux aux objectifs du gouvernement. Le gouvernement a publiquement fait savoir qu'il avait l'intention de financer les initiatives dans le cadre de la LCDS par la vente de crédits carbone.

De novembre 2021 à juin 2022, le gouvernement a organisé des sessions de partage d'informations sur la LCDS avec les parties prenantes potentiellement concernées. Lors de certaines de ces sessions, les participant-e-s ont demandé des documents dans un langage plus simple et traduits dans les langues autochtones concernées, mais ces demandes, entre autres, n'ont pas été

satisfaites. Au cours de cette période, les organisations de la société civile ont fait part au gouvernement et à l'ART de leurs préoccupations quant à l'insuffisance du processus de consultation des Peuples Autochtones.

En avril 2022, Aster Global Environmental Solutions, Inc. (Aster Global), une société dont le siège se trouve aux États-Unis, a effectué une visite de validation et de vérification au Guyana pour la proposition de crédits carbone TREES 2016-2020. Bien qu'Aster Global ait interrogé des représentant-e-s de la société civile et visité certaines communautés autochtones, la norme de validation et de vérification de l'ART exigeait uniquement qu'Aster Global évalue la conformité déclarée par le gouvernement du Guyana à TREES.

En juillet 2022, le National Toshias Council (NTC) a approuvé la LCDS. Le NTC a été créé par la loi sur les Amérindiens de 2006 en tant qu'organe consultatif composé de tous les toshaos (chefs de villages autochtones) du Guyana. Les toshaos sont également membres et présidents de leurs conseils de village respectifs, et ce sont ces conseils de village qui détiennent les titres fonciers en vertu de la loi sur les Amérindiens. Toutes les décisions prises par un village autochtone, comme la décision d'inclure ou non les forêts autochtones dans un programme national REDD+, doivent être prises lors d'une assemblée générale du village. Chaque conseil de village détient l'autorité légale de prendre des décisions pour vendre les crédits carbone générés sur les terres du village. L'approbation de la LCDS par le NTC n'a donc pas démontré les droits légaux du gouvernement de Guyane sur les crédits ERR générés sur les terres indigènes, puisque cette décision ne peut pas être uniquement prise par les toshaos. Cependant, après l'approbation de la NTC, la LCDS a été adoptée en tant que résolution par le Parlement guyanais en août 2022. Bien que TREES exige aux participant-e-s au programme qu'ils ou elles « démontrent clairement sa propriété ou ses droits », ART n'a jamais demandé d'explication au gouvernement du Guyana sur la vente de crédits carbone provenant de terres autochtones, et a semblé accepter l'approbation de la LCDS par la NTC comme preuve d'un transfert de propriété des crédits ERR.

En décembre 2022, le rapport d'Aster Global a été publié, constatant que l'auto-déclaration du gouvernement de la Guyane montrait qu'il répondait aux exigences du programme ART. L'ART a ensuite approuvé la proposition de crédits carbone du gouvernement guyanais pour la période 2016-2020. Immédiatement après cette certification, le gouvernement a annoncé la vente de crédits carbone à Hess Corporation, une compagnie pétrolière dont le siège se trouve aux États-Unis et qui effectue des forages pétroliers au large de la Guyane, une fois de plus sans la participation ou le consentement des Peuples Autochtones à cette décision.

En mars 2023, l'ART a reçu une plainte s'opposant à sa décision de certifier les crédits carbone 2016-2020. L'ART a examiné la plainte et a décidé de la rejeter en mai 2023 sans statuer sur les questions de fond soulevées, ce qui a conduit à un appel en juin 2023. Au cours des mois suivants, l'ART a mis en place un comité d'appel et a imposé de nouvelles règles pour le processus de résolution, ce qui a conduit à une négociation prolongée quant à des procédures équitables. Malgré les tentatives du plaignant de réviser les termes de référence de la

procédure d'appel, l'ART a rejeté l'appel en octobre 2023, toujours sans se prononcer sur les questions de fond.

Le 28 février 2024, l'ART a approuvé et délivré 7 millions de crédits carbone supplémentaires pour 2021 au gouvernement de la Guyane. À peu près au même moment, l'ART a également publié le rapport de vérification des crédits 2021 par Aster Global, ainsi qu'un rapport de suivi pour les crédits 2022, afin de recueillir les commentaires du public. Ces nouveaux documents réitèrent et complètent les arguments précédemment utilisés par le gouvernement de la Guyane et l'ART pour affirmer que le consentement libre, préalable et informé (CLPI) a été respecté dans le développement et la mise en œuvre du programme de crédits carbone.

En mai 2024, ART a reçu l'approbation de l'Integrity Council for the Voluntary Carbon Market en tant que « Core Carbon Principles Eligible ». Au même moment, Aster Global s'est rendu en Guyane pour mener des exercices de vérification pour les crédits de 2022. Lors des réunions, les membres des communautés indigènes ont informé Aster Global que le processus des plans de durabilité des villages (VSP) n'était pas transparent. Alors que ces communautés autochtones, qui se trouvent dans des situations économiques vulnérables, ont accueilli favorablement les avantages financiers des crédits carbone, elles n'ont pas été consultées de manière appropriée et n'ont pas participé à l'élaboration du plan de partage des bénéfices. Elles n'ont donc pas été en mesure de dire au gouvernement ce qu'elles considèrent comme une compensation appropriée pour l'inclusion des forêts indigènes dans le système national d'échange de droits d'émission de carbone. Les villages autochtones étaient tenus d'élaborer et de soumettre à l'approbation du gouvernement des plans de partage des avantages afin de recevoir des fonds provenant de la vente de crédits carbone à Hess Corporation. Dans le cadre de ce processus, le gouvernement guyanais a présenté des lettres d'accompagnement pré-rédigées que les conseils de village devaient signer et soumettre avec leur VSP. Ces lettres comprenaient une déclaration selon laquelle le village acceptait de participer au programme REDD+. Au moins un des villages a initialement modifié sa lettre d'accompagnement du VSP pour préciser qu'il acceptait de participer au programme uniquement en ce qui concerne les crédits déjà délivrés (à ce stade, couvrant la période 2016-2020). Le gouvernement a ensuite demandé à ce village de signer une autre lettre dans laquelle il acceptait de participer à des années supplémentaires d'attribution de crédits avant de recevoir des fonds. Les membres des communautés autochtones ont également informé Aster Global que chaque conseil de village détient l'autorité légale pour prendre des décisions concernant la vente des crédits carbone générés sur les terres du village (c'est-à-dire que le NTC n'a aucune autorité légale pour prendre ces décisions).

En août 2024, le NTC a réaffirmé son engagement en faveur de la LCDS 2030 par le biais d'une nouvelle résolution.

Bien que nous ne souhaitions pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes préoccupés par le fait que, compte tenu de l'émergence des marchés du crédit carbone et de leur impact sur les Peuples Autochtones du monde entier et les autres personnes détentrices de droits, il est nécessaire de structurer ces marchés afin

d'assurer des garanties adéquates en matière de droits humains, notamment en élaborant des propositions de crédit carbone qui respectent les droits humains, y compris en ce qui concerne les droits à l'information, le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples Autochtones, la participation du public à la prise de décision et l'accès aux voies de recours. Nous sommes également préoccupés par le manque de participation significative des personnes concernées dans les processus décisionnels qui ont un impact sur leur vie culturelle et leur développement.

Nous exprimons également notre inquiétude quant à l'utilisation des crédits carbone. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur le droit à un environnement propre, sain et durable dans son document 2023 intitulé « The Imperative of Human Rights-based Climate Finance », une grande partie des compensations ou crédits carbone achetés par les États et les entreprises comme alternative à la réduction de leurs propres émissions a été révélée comme étant une vaste escroquerie qui déplace des milliards de dollars mais n'a que peu ou pas d'impact sur la réduction ou la séquestration des émissions de gaz à effet de serre. Les compensations carbone ont également eu un impact négatif sur les droits humains des Peuples Autochtones et d'autres communautés locales dépendantes de la nature qui ont été déplacées et privées de pratiquer leurs activités traditionnelles. La grande majorité des compensations carbone semblent être de très mauvaise qualité et ne devraient pas être utilisées pour prétendre avoir réduit les émissions ou atteint la neutralité climatique. Le Haut-Commissaire a également souligné que de nombreux crédits carbone volontaires ne reflétaient pas fidèlement les réductions d'émissions effectivement réalisées ou susceptibles de l'être et que les crédits carbone basés sur la nature ont été associés à des déplacements massifs et à des préjudices et risques accrus en matière de droits humains pour les personnes dont les moyens de subsistance dépendent de la nature, y compris les Peuples Autochtones (A/HRC/55/37).

En outre, le Rapporteur spécial des Nations unies sur le changement climatique et les droits humains a indiqué que les entreprises devraient également divulguer régulièrement les informations accessibles relatives au changement climatique et aux droits humains contenues dans les contrats, les concessions, les accords ou d'autres documents impliquant des ressources publiques. Les entreprises doivent assurer une communication efficace, y compris la traduction dans les langues locales et des méthodes d'engagement culturellement appropriées, en s'appuyant sur une expertise externe et en offrant aux communautés potentiellement affectées un soutien juridique et technique pour comprendre les composantes du projet. Les crédits carbone achetés sur les marchés volontaires du carbone peuvent contribuer au blanchiment climatique au moment de l'émission du crédit et lors de la publicité d'une entreprise ou d'un produit/service en raison de la grande incertitude et du manque de transparence sur la qualité de l'émission du crédit (A/79/176).

En outre, le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones sur la finance verte (A/HRC/54/31) a documenté plusieurs lacunes des marchés du carbone qui affectent les droits des Peuples Autochtones. Par exemple, il a noté que l'absence de réglementation du marché volontaire du carbone a conduit à l'accaparement de terres autochtones pour des programmes de compensation du carbone, ainsi qu'à l'absence ou à l'insuffisance du partage des bénéfices avec les Peuples Autochtones. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial fait spécifiquement référence au cas de la Guyane et indique que le mécanisme de règlement des griefs de l'ART n'a pas appliqué

le cadre des droits humains des Peuples Autochtones pour statuer sur la plainte. Ceci est particulièrement important lorsque les mécanismes de réclamation basés sur l'État sont absents, faibles et n'obtiennent pas la confiance du public. Il est donc essentiel que les organismes et cadres de certification des crédits carbone s'assurent qu'ils disposent de mécanismes de réclamation efficaces et appropriés.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial a également recommandé aux États d'assurer et de garantir les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres et leurs territoires, ainsi que leur droit de donner ou de refuser leur consentement libre et éclairé aux initiatives de finance verte qui les concernent. Il a également recommandé aux organisations non étatiques impliquées dans la finance verte d'adapter les systèmes de crédit carbone et de certification afin d'exiger explicitement le respect des normes internationales en matière de droits humains, y compris la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones, et de veiller à ce que les projets de finance verte se déroulent dans le respect des droits des Peuples Autochtones et soient approuvés par ces derniers. Nous notons que la vente de crédits carbone peut renforcer et perpétuer les violations des droits des Peuples Autochtones à développer et à utiliser leurs terres et, selon les informations reçues, a mis en évidence le manque de cadres réglementaires efficaces pour sauvegarder les droits des Peuples Autochtones en Guyane. Nous soulignons que les lacunes du cadre juridique guyanais ont déjà été soulignées à plusieurs reprises, et plus récemment par la CIDH dans un rapport sur le bien-fondé d'une pétition déposée par un village autochtone en Guyane, dans lequel elle a confirmé que le gouvernement guyanais est responsable d'une série de violations des droits des Peuples Autochtones, y compris des lacunes dans le cadre juridique guyanais et le système d'attribution des titres fonciers en ce qui concerne les droits des Peuples Autochtones (rapport n°8/24, affaire 13.083).

Il peut y avoir des divergences d'opinion entre les communautés autochtones sur la question des crédits carbone, et comme la Guyane compte des centaines de villages autochtones, nous voudrions souligner que chaque communauté autochtone devrait avoir le droit de participer ou non à ces programmes, ce qui permettrait d'équilibrer la prise de décision individuelle et la prise de décision collective.

Nous notons également qu'ART, dont le siège se trouve aux États-Unis, crée une valeur commerciale pour les crédits carbone en les certifiant, ce qui correspondrait à la définition de la chaîne de valeur des Principes directeurs, qui englobe les activités qui transforment un intrant en extrant en ajoutant de la valeur. En outre, plusieurs points de contact nationaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont conclu que les organisations à but non lucratif, comme le Fonds mondial pour la nature, et les organismes de certification des produits agricoles durables, comme la Table ronde sur l'huile de palme durable et Bonsucro, sont des entreprises multinationales auxquelles s'appliquent les Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pour une conduite responsable des affaires. Par conséquent, nous soulignons que les Principes directeurs s'appliquent aux activités d'ART. Nous encourageons ART à s'assurer que les Principes directeurs sont explicitement intégrés dans leurs politiques et sauvegardes afin de renforcer le cadre pour (a) l'évaluation des risques ; (b) la gestion des risques ; et (c) la gestion des risques : (a) l'évaluation des risques ; (b) la diligence raisonnable en matière de droits humains, basée sur les risques ; (c) la prise en compte des risques tout au long de la chaîne de valeur ; et (d) les mesures correctives.

En tant qu'entité fournissant des fonds à ART, CLUA, et donc Good Energies by Porticus, a ses propres responsabilités en vertu des Principes directeurs en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable en matière de droits humains. Les entreprises financières peuvent être directement liées à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de relations d'affaires (telles que l'octroi de financements) ; elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits humains par le biais de leurs propres opérations et actions. En outre, une entreprise financière peut passer d'un lien direct avec un impact négatif sur les droits humains à une contribution à cet impact si elle ne prend pas de mesures pour prévenir ou atténuer la relation d'affaires à laquelle elle est directement liée, notamment en mettant en œuvre un devoir de diligence en matière de droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissant-e-s de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer quelles politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains ont été mises en place par votre entreprise pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont vous traitez les incidences négatives sur les droits humains que vos activités et opérations commerciales pourraient causer ou auxquelles elles pourraient contribuer, ou être directement liées, comme le prévoient les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (Principes directeurs).
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures que vous avez prises ou que vous prévoyez de prendre pour identifier les préoccupations susmentionnées et y répondre, notamment en remédiant à l'absence alléguée de consultations et en veillant à ce que le droit des Peuples Autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé soit respecté par le gouvernement de la Guyane.
4. Veuillez indiquer comment vous intégrez les considérations relatives aux droits humains dans la sélection des programmes ou des entités que vous financez. Dans le cadre de cette réponse, veuillez indiquer si vous faites référence aux Principes directeurs et comment vous vous y conformez, et si ce n'est pas le cas, veuillez en indiquer les raisons.
5. Veuillez indiquer si vous disposez d'un engagement en matière de politique des droits humains, éclairé par des expert-e-s, qui décrit ce que votre fondation, en tant qu'entité fournissant des fonds, attend de toutes

les relations d'affaires en termes de droits humains. Veuillez indiquer si cet engagement est public et activement communiqué, et s'il est intégré dans l'ensemble de vos activités, y compris dans d'autres politiques et procédures.

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre fondation pour établir et/ou participer à des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs, afin de traiter efficacement les impacts négatifs sur les droits humains causés par votre fondation et/ou auxquels elle a contribué dans le cadre de ses activités et/ou de ses relations de financement.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre entreprise, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous demandons instamment d'exercer votre influence pour garantir la protection des droits et des libertés des personnes susmentionnées. Nous vous demandons également de prendre des mesures efficaces pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Veuillez noter que des lettres exprimant des préoccupations similaires ont été envoyées aux gouvernements de la Guyane, des États-Unis d'Amérique et de la Norvège, ainsi qu'à Architecture for REDD+ Transactions, Hess Corporation, Winrock International, Aster Global Environmental Solutions Inc, Ford Foundation, Gordon and Betty Moore Foundation, David and Lucile Packard Foundation, Climateworks Foundation et the Climate and Land Use Alliance.

Veuillez agréer, Mme Jones, l'assurance de notre haute considération.

Fernanda Hopenhaym
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Elisa Morgera
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Alexandra Xanthaki
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Olivier De Schutter
Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Nous souhaitons mettre en avant les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) en 2011. Ces Principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a) « Les obligations existantes des États en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ; et
- c) la nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation ».

Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits humains commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. On peut considérer que les États ont manqué à leurs obligations en matière de droit international des droits humains lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits humains commises par des acteurs privés. Bien que les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils devraient envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives admissibles.

En outre, nous tenons à souligner que, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui afin de remédier aux effets négatifs sur les droits humains dans lesquels elles sont impliquées. La responsabilité de respecter les droits humains est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains, et ne diminue pas ces obligations. En outre, elle existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits humains.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des voies de recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à causer des effets néfastes. En outre, le commentaire du principe 11 indique que « les entreprises ne devraient pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, notamment par des actions susceptibles d'affaiblir l'intégrité des procédures judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être impliquées dans des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties. Les « activités »

d'une entreprise comprennent à la fois les actions et les omissions ; et ses « relations d'affaires » comprennent les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, ses produits ou ses services.

Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, qui exigent que « les entreprises : (a) évitent de causer ou de contribuer à causer des impacts négatifs sur les droits humains par leurs propres activités, et traitent ces impacts lorsqu'ils se produisent ; [et] (b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts » (principe directeur n°13).

Les principes 17 à 21 définissent le processus de diligence raisonnable en matière de droits humains en quatre étapes que toutes les entreprises doivent suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent les incidences négatives sur les droits humains. Le principe 22 prévoit en outre que lorsque « les entreprises constatent qu'elles ont causé des effets préjudiciables ou qu'elles y ont contribué, elles doivent prendre des dispositions ou coopérer pour y remédier par des moyens légitimes ».

En outre, les entreprises doivent remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les réparations peuvent prendre diverses formes et inclure des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de recours doivent être impartiales, à l'abri de la corruption et à l'abri des tentatives politiques ou autres d'en influencer l'issue (commentaire du principe directeur 25).

Selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur le changement climatique et les droits humains, les entreprises ont des responsabilités spécifiques en matière d'accès à l'information qui s'appliquent au contexte des crédits carbone : a) rapporter et divulguer avec précision leurs impacts climatiques d'une manière accessible et suffisante pour évaluer l'adéquation de leurs efforts pour prévenir les atteintes aux droits humains liées au changement climatique ; b) assurer une communication efficace sur ces efforts, y compris en fournissant une traduction dans les langues locales et des méthodes d'engagement culturellement appropriées, en faisant appel à une expertise externe et en offrant aux communautés un soutien juridique et technique indépendant pour comprendre ces efforts ; c) partager des informations sur le lobbying lié aux politiques climatiques ; et d) s'abstenir de soutenir des campagnes publiques de désinformation (A/79/176).